



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

billets de banque

Question écrite n° 108507

## Texte de la question

M. Yvan Lachaud expose à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie que les voyageurs étrangers arrivant en France ne peuvent s'approvisionner dans les distributeurs français de billets, lorsqu'ils ne disposent pas de cartes à puce. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures envisagées dans ce domaine par le Gouvernement afin de remédier à cette situation, notamment au regard de la réglementation communautaire.

## Texte de la réponse

Les infrastructures disponibles en France en matière de cartes bancaires reposent sur le système de la carte à puce qui offre un très haut niveau de sécurité. La France bénéficie ainsi du plus faible taux de fraude à la carte bancaire parmi les pays européens (le taux global de fraude tel qu'établi par l'Observatoire de la sécurité des cartes de paiement s'est élevé à 0,064 % de la valeur des transactions en 2005). En conséquence, les distributeurs de billets sont équipés pour recevoir ce type de carte uniquement, aucune réglementation communautaire n'imposant l'acceptation de toutes les cartes et ce système donnant entière satisfaction. Il convient à cet égard de souligner que l'utilisation de la carte à puce doit se généraliser d'ici 2010 dans tous les pays qui n'en sont pas encore équipés. Les voyageurs étrangers non équipés de carte à puce peuvent cependant facilement se procurer de l'argent auprès des nombreux changeurs manuels et services de change en devises en attendant leur équipement en cartes à puce.

## Données clés

**Auteur :** [M. Yvan Lachaud](#)

**Circonscription :** Gard (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour la Démocratie Française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 108507

**Rubrique :** Moyens de paiement

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 31 octobre 2006, page 11207

**Réponse publiée le :** 3 avril 2007, page 3333